



DECISION DU MAIRE

N° DM2023-04

Objet : GROUPAMA : remboursement de sinistre effraction de l'atelier municipal du 8 septembre 2022

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la déclaration de sinistre, faite auprès de l'assurance GROUPAMA en date du 9 septembre 2022, relative à une effraction avec vol survenue le 8 septembre 2022 à l'atelier municipal situé 5 chemin de Longchamp à Servas ;

Vu le dépôt de plainte faite auprès de la Gendarmerie de Bourg-en-Bresse le 8 septembre 2022 ;

Vu les devis de réparation et de remplacement des matériels volés ;

Vu le chèque de remboursement d'un montant de 1 830,52 € adressé par l'assurance GROUPAMA en date du 15 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter le remboursement dudit sinistre adressé par l'assurance GROUPAMA d'un montant de 1 830,52 €.

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Serge GUERIN

